

## Arrêt

**n° 291 477 du 4 juillet 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître M.P. DE BUISSERET**  
**Rue Saint-Quentin 3/3**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.P. DE BUISSERET, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1.     L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique mossi, de religion musulmane et vous êtes né le [XXX] à Ouagadougou.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :*

*En 2011, vous commencez une carrière d'enseignant et quittez Ouagadougou pour aller enseigner en province, à Solenzo, dans la région de la Boucle du Mouhoun.*

*En 2012, vous adhérez au parti CDP (Congrès pour la Démocratie et le Progrès).*

*En 2013, vous commencez à occuper le rôle de secrétaire adjoint à l'information au sein du CDP.*

*En 2014, vous adhérez au Synateb, le Syndicat National des Travailleurs de l'Education de Base. Vous occupez le rôle de vice-président de la section de Tchériba.*

*En 2015, en raison de l'inaccessibilité de la localité dans laquelle vous travaillez lors de la saison des pluies notamment, vous demandez votre mutation et vous commencez alors à enseigner à Tchériba.*

*Le 5 janvier 2017, au cours d'une Assemblée Générale réunissant les enseignants et les inspecteurs de votre circonscription, vous êtes pris à partie verbalement par votre inspecteur pédagogique, [A. C.], après avoir déclaré que vous êtes membre du CDP car il appartient, lui, au MPP, le Mouvement du Peuple pour le Progrès.*

*Le 19 mai 2017, en visite d'inspection dans votre classe, [A. C.] vous déclare incompetent, suite à quoi vous avez une discussion et vous vous disputez avec lui. Vous terminez l'année à Tchériba puis demandez vous-même une nouvelle affectation à Soukuy. Vous y êtes réaffecté après les grandes vacances, à partir de la rentrée scolaire.*

*Le 26 octobre 2017, à l'occasion d'une grève des enseignants à Tchériba, vous prenez la parole en public afin de dénoncer l'inégalité entre les fonctionnaires de l'Etat en termes de cérémonial pour les enterrements.*

*Le 2 novembre 2017, lors d'un contrôle routier de la police à la sortie de Tchériba vers Soukuy, vous êtes emmené en garde à vue au commissariat de Tchériba car les autorités vous recherchent en raison de votre prise de parole lors de la journée du 26 octobre 2017.*

*Le 3 novembre 2017, vous êtes libéré par les forces de l'ordre.*

*Le 7 novembre 2017, votre directeur vous transmet la décision de réaffectation de votre inspecteur pédagogique qui veut vous affecter dans la région de Sourou, ce que vous refusez en raison de la dangerosité de la zone. Votre directeur informe l'inspecteur de votre refus.*

*Le 8 novembre 2017, l'inspecteur vous appelle pour vous avertir qu'il ne vous lâchera pas. Vous décidez alors d'appeler un ami, [M. M.], pour préparer votre départ du pays.*

*Le 8 décembre 2017, un remplaçant est envoyé dans votre école pour vous. Vous faites alors vos affaires et rentrez à Ouagadougou dans votre famille.*

*Le 15 décembre 2017, vous apprenez par des collègues que la police est venue pour vous dans votre école à Tchériba, vous en ignorez cependant la raison.*

*Le 23 décembre 2017, vous prenez la fuite de votre pays légalement en avion muni de votre passeport en direction de la France. Vous prenez ensuite le train pour arriver en Belgique en date du 24 décembre 2017 et y introduire une demande de protection internationale le 02 mai 2018.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez, une carte d'identité à votre nom, un passeport à votre nom, un acte de naissance à votre nom, une carte professionnelle à votre nom, une carte de membre du CDP à votre nom et valable jusqu'en 2015, une carte de membre de la Synateb ainsi qu'une décision de réaffectation vous concernant.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux*

*spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, en cas de retour au Burkina Faso, vous invoquez votre crainte envers les autorités qui pourraient vous tuer car vous auriez incité d'autres enseignants à se rebeller en prenant la parole lors de la journée de grève du 26 octobre 2017. Vous affirmez également craindre votre inspecteur pédagogique, [A. C.], qui pourrait également vous tuer et qui menace de vous muter dans une autre province car vous avez des divergences d'opinion politique (NEP, pp. 14 et 15).*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 15).*

*D'emblée, soulignons les contradictions majeures au niveau de vos déclarations successives dans le cadre de votre demande de protection internationale entachant d'ores et déjà la crédibilité générale de votre récit.*

*En effet, au sujet de votre départ du pays et de la raison de celui-ci tout d'abord, vous expliquez, dans les déclarations faites à l'Office des étrangers, être parti du Burkina Faso le 8 avril 2018 en raison d'un désaccord avec votre directeur d'école. Or, dans le questionnaire CGRA, vous déclarez par la suite que c'est à cause de l'inspecteur [A. C.] et non de votre directeur que vous avez dû partir. Vous évoquez à cette occasion, en outre, une divergence politique mais vous maintenez la même période comme date de départ. Enfin, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous affirmez une seconde fois être parti à cause de votre inspecteur pédagogique mais le 23 décembre 2017 toutefois (Cf. Dossier Administratif, Déclaration OE, pp. 9-13 ; Questionnaire CGRA, p. 2 et NEP, p. 12).*

*Vous affirmez par ailleurs au sujet de la confusion entre le directeur et l'inspecteur comme source de votre crainte que c'est parce que « vous vous êtes sûrement trompé » (NEP, p. 25).*

*Ensuite, relevons que vous précisez lors de votre entretien au Commissariat général ne pas avoir attendu 2018 pour fuir car la police était venue vous voir à l'école le 15 décembre 2017. A ce sujet, encore une fois, force est de constater que vos déclarations ne convainquent pas lorsque vous expliquez ne pas savoir en réalité pour quelle raison la police est venue vous voir et ne pas avoir cherché à vous renseigner auprès de vos collègues alors que ce sont ces derniers qui vous ont justement informé du passage des autorités (NEP, pp. 17 et 22).*

*Qui plus est, constatons que vous ne faites nullement mention, lors de vos déclarations faites à l'Office des étrangers, de votre crainte à l'égard des autorités pour votre prise de parole lors de la journée de grève du 26 octobre 2017 dans le cadre de votre rôle au sein du Synateb. Au contraire, vous affirmez bel et bien faire partie d'un syndicat d'enseignants mais vous ajoutez spontanément que cette appartenance n'a rien à voir avec la crainte à l'origine de votre départ (Cf. Dossier Administratif, Questionnaire CGRA, p. 2). Cette fois encore, vous justifiez cette divergence majeure en déclarant que vous vous êtes trompé (NEP, p. 25).*

*De surcroît, s'agissant de votre itinéraire de départ de votre pays ainsi que de votre passeport, vous reconnaissez avoir menti à l'Office des étrangers sur la perte de ce dernier, sur votre séjour touristique d'une semaine en France, sur votre retour ultérieur au Burkina Faso et sur votre passage par le Togo. Enfin, confronté à ces divergences dans vos déclarations, vous expliquez sans convaincre que c'est parce que vous aviez peur de donner votre passeport (NEP, p. 25).*

*Pour finir, quant à votre arrivée sur le territoire belge, notons que si selon vos dernières déclarations vous affirmez être arrivé en Belgique en date du 24 décembre 2017, vous affirmiez cependant lors de vos*

déclarations faites à l'Office des étrangers être arrivé en Belgique en date du 11 avril 2018 (Cf. Dossier Administratif, Déclaration OE p. 13 ; NEP, p. 12), ce qui contredit, a fortiori, la chronologie que vous établissez des faits dans le cadre de votre récit.

Les arguments relevés ci-avant sur les contradictions majeures quant à la raison de votre départ et à la date de celui-ci, ébranlent d'emblée fortement la crédibilité des faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Ensuite, s'agissant de votre crainte à l'égard de l'inspecteur pédagogique, [A. C.], en raison de votre divergence politique car ce dernier menace de vous affecter dans une zone dangereuse, le Commissariat général ne peut la tenir pour établie tant vous demeurez vague et invraisemblable dans vos déclarations à cet égard.

En effet, vous expliquez avoir échangé avec [A. C.] à deux reprises : une première fois, le 5 janvier 2017, à l'occasion d'une réunion entre enseignants et inspecteurs, où vous vous êtes présenté comme militant du CDP et où [A. C.] ne vous aurait ensuite plus laissé la parole ainsi qu'une seconde fois, le 19 mai 2017, lorsqu'il serait venu vous voir en inspection dans votre classe, aurait déclaré que vous êtes incompetent, et se serait fâché avec vous par la suite lors d'une discussion (NEP, pp. 15 et 16). Suite à cela, l'inspecteur pédagogique aurait pris la décision de vous muter (NEP, p. 16).

Or, tout d'abord, signalons que le Commissariat général ne peut accorder foi aux circonstances de votre mutation, que vous évoquez dans ce cadre car interrogé à de multiples reprises sur la raison pour laquelle il vous déclare incompetent, vous ne parvenez pas à fournir une explication claire, déclarant que c'est peut-être parce que les élèves ne répondaient pas bien. Vous affirmez, qui plus est, n'avoir reçu aucun rapport et ne pas avoir eu d'autres contacts avec qui que ce soit au sujet de cet incident par la suite jusqu'à vous voir muter, ce qui apparaît comme invraisemblable (NEP, pp. 19 et 20).

De plus, concernant votre mutation, questionné sur ce que vous avez fait pour trouver une solution face à cette décision de réaffectation dont vous ne vouliez pas, vous demeurez laconique et vague et peinez à convaincre quand vous racontez que vous avez été voir un représentant syndical du Synateb mais que celui-ci vous a dit que vous ne pouviez rien faire si ce n'est d'attendre 2018 car il est « difficile de changer » d'affectation (NEP, pp. 21 et 22).

Enfin, ajoutons que tandis que vous étiez vice-président de la section locale du Synateb, vous ne savez pas ce que vous pouvez faire pour contester une décision de réaffectation, vous n'avez contacté qu'une seule personne de votre syndicat, qui vous a dit qu'il fallait attendre 2018, afin de voir ce que vous pouviez faire, que vous n'avez pas cherché à contacter d'autres responsables de votre syndicat, que vous n'avez pas cherché à vous renseigner auprès d'un avocat au pays pour connaître vos possibilités afin de contester la décision de réaffectation et que vous n'avez pas entrepris d'autre démarche à cet égard, (NEP, pp. 21 et 22), ce qui ne démontre pas une réelle volonté de votre part à trouver une solution à vos problèmes et ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui affirme craindre pour sa vie.

En sus, la décision de réaffectation que vous déposez (Cf. Farde « Documents », document 7) pour appuyer vos déclarations présente de nombreuses invraisemblances, lui retirant, en conséquence, toute force probante.

De fait, le document ne comporte aucun en-tête officiel ni autre marque permettant de corroborer les informations contenues dans ledit document avec vos déclarations, à l'exception d'un cachet sans lien avec le contexte que vous dépeignez à la base. En outre, l'intitulé même du document « DECIDE », n'a pas de sens propre en langue française employé dans ce contexte. De plus, la police de caractère utilisée pour les deux mentions d'article n'est pas la même, sans raison apparente, ce qui ne correspond pas à ce que l'on est en droit d'attendre de ce type de document officiel. Par ailleurs, le nom de la personne à la base de la décision reprise dans le document, [A. C.], ne figure pas dessus. Enfin, ce document établi en date du 6 novembre 2017 mentionne que vous étiez affecté à Nérékorosso alors qu'à cette date, selon vos déclarations, vous étiez affecté à Soukoyou. Or, ce dernier lieu d'affectation n'apparaît nullement sur ce document (NEP, pp. 5, 15 et 16).

Pour toutes les raisons relevées ci-avant en ce qui concerne les contradictions dans vos déclarations, le caractère vague et invraisemblable de ces dernières, le manque de volonté dans votre chef à trouver une solution à vos problèmes ou encore les invraisemblances du seul document que vous déposez pour

*réellement appuyer vos problèmes allégués, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de la crainte que vous invoquez à l'égard de votre inspecteur pédagogique, [A. C.].*

*Concernant à présent votre crainte à l'égard de vos autorités en raison de votre prise de parole, dans le cadre de vos fonctions pour Synateb, lors de la journée du 26 octobre 2017 afin de critiquer le fait que les enseignants ne bénéficient pas des mêmes honneurs que les autres fonctionnaires lorsqu'ils tombent sous les balles des terroristes (NEP, pp. 16 et 23), soulignons que, outre la contradiction majeure dans vos propos déjà relevée ci-avant (vous précisez à l'Office des étrangers n'avoir aucune crainte du fait de votre appartenance à ce syndicat), vos déclarations ne permettent pas d'établir le fondement de celle-ci.*

*En effet, vous expliquez avoir pris la parole pendant 10 minutes, à l'instar du président du Synateb, [P. O.], et avoir critiqué l'inégalité de traitement entre les fonctionnaires ainsi que parlé d'une fête (NEP, pp. 16 et 23).*

*Relevons ici tout d'abord que rien dans vos propos ne permet de comprendre pour quelle raison la police voudrait vous tuer du simple fait que vous dénonciez les pratiques cérémoniales pour les enseignants lorsque ceux-ci sont victimes d'attentats. La disproportion entre ce que vous risquez, ce qui vous est reproché et les actes que vous auriez posés pour vous attirer des problèmes est telle, que le Commissariat ne peut être convaincu.*

*Ensuite, vous ajoutez qu'à l'occasion d'un contrôle routier où vous avez été contrôlé, vous avez été appréhendé puis emmené pendant une journée en garde à vue, du 2 au 3 novembre 2017, parce que vous « essayez de semer le trouble dans l'ordre public » (NEP, pp. 24).*

*Or, au sujet de la détention en garde à vue d'un jour que vous alléguiez avoir vécue du 2 au 3 novembre 2017 au commissariat de Tchériba, le Commissariat général ne peut pas non plus être convaincu de sa réalité.*

*De fait, invité à détailler à plusieurs reprises votre vécu d'une journée pour cette seule et unique détention de votre vie, vous demeurez particulièrement laconique lorsque vous vous contentez d'expliquer que la cellule faisait 6 mètres carrés, qu'on vous a pris votre téléphone, que vous avez eu à manger à midi, qu'il n'y avait pas beaucoup de lumière et qu'il y avait un seau comme toilette, ce qui ne reflète pas un réel sentiment de vécu malgré la courte durée de votre détention (NEP, p. 24). Ajoutons d'ailleurs que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers n'avoir jamais été arrêté ni détenu (cf. Questionnaire CGRA). Cette garde à vue, telle que vous la présentez, ne peut dès lors être tenue pour établie.*

*Enfin, vous affirmez que la police vient pour vous le 15 décembre 2017 dans votre école alors que vous êtes déjà rentré à Ouagadougou (NEP, p. 17).*

*Toutefois, questionné sur les motifs de la descente de police du 15 décembre 2017, vous demeurez vague et imprécis puisque vous n'en savez pas la raison et vous n'avez pas cherché à le savoir (NEP, 17). Dès lors, compte tenu de la contradiction relevée avant avec les déclarations faites à l'Office des étrangers, de la disproportion entre les faits que vous déclarez avoir commis et ce que la police voudrait vous faire en conséquence, du caractère vague de vos propos par rapport aux recherches sur vous, ainsi que du caractère succinct de vos déclarations au sujet de votre vécu en garde à vue, vous ne parvenez pas à emporter la conviction du Commissariat général quant au fondement de la crainte que vous invoquez à l'égard des autorités et il ne peut non plus tenir pour établie la garde à vue que vous invoquez du 2 au 3 novembre 2017.*

*Au surplus, il convient de relever que, in fine, quelle que soit votre date réelle d'arrivée sur le territoire belge, vous avez tardé longuement avant d'introduire une demande de protection internationale. Confronté à ce manque d'empressement dans votre chef, vous répondez de manière confuse que c'est parce qu'une personne vous avait amené chez elle et ne vous avait pas expliqué qu'il fallait faire une demande de protection (NEP, p. 12). Le manque d'empressement de votre part à cet égard n'est pas compatible avec le comportement que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui se dit forcée de fuir son pays de crainte d'être persécutée, ce qui finit d'achever la crédibilité de votre demande de protection internationale.*

*Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site <https://www.cgra.be/sites/>*

[default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20210407.pdf](https://www.cgra.be/fr/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_-\\_addendum\\_20210617.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région d'origine, à savoir Ouagadougou. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, en ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, la carte d'identité, le passeport et l'acte de naissance à votre nom (Cf. Farde « Documents », documents 1, 5 et 6) permettent de confirmer votre nationalité ainsi que votre identité mais ces informations ne sont nullement remises en cause par le Commissariat général.

Ensuite, s'agissant de votre carte professionnelle et de votre carte de membre Synateb (Cf. Farde « Documents », documents 2 et 4), celles-ci indiquent que vous étiez enseignant dans votre pays et que vous faisiez partie d'un syndicat d'enseignant depuis 2015 mais ces faits ne sont pas remis en cause dans l'analyse de votre demande d'asile.

Pour finir, concernant la carte de militant du CDP (Cf. Farde « Documents », document 3), celle-ci démontre tout au plus que vous étiez membre en 2015 mais n'est plus valable depuis lors. Ajoutons que vous n'avez pas fait de démarche pour la renouveler et qu'elle ne permet, par voie de conséquence, en rien de prouver que vous seriez actuellement ciblé en raison de votre militantisme pour ce parti.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 octobre 2021, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision entreprise**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de divergences majeures, d'imprécisions et d'invéraisemblances entachant son récit. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **2.3. La requête**

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés[,] des articles 48/3, 48/5, 48/6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [et de] l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme » (requête, p. 3).

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] [d]e réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire [et] [à] titre subsidiaire, [...] [d']annuler la décision attaquée pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides afin qu'il examine à la lueur des éléments nouveaux » (requête, p 9).

#### 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 25 mai 2023 (pièce 8), comprenant les documents suivants :

- Un certificat médical établi le 22 mars 2022 par A. P.
- Une étude réalisée par G. S. de l'université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, M. D. de l'université de Montréal, et A. M.-P. de l'université de Montréal, intitulée « La mise en œuvre des instruments visant à attirer, recruter et retenir les enseignants dans les zones rurales au Burkina Faso ».
- Un rapport reprenant des données statistiques de l'enseignement du Ministère de l'Education au Burkina Faso du 3 juin 2022.

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 6 juin 2023 (pièce 10), comprenant un article de presse issu du journal « The Economist » du 11 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burkina Faso, intitulé : « Rampant jihadists are spreading chaos and misery in the Sahel ».

2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 6 juin 2023 (pièce 12), comprenant un rapport du Centre de documentation du Commissariat général intitulé, COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_2022106.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_2022106.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>.

Le Conseil relève qu'à la suite d'un malentendu ne relevant de la responsabilité d'aucune des parties, cette note complémentaire (pièce 12 du dossier de la procédure) n'a pas été transmise à la partie requérante par le Conseil avant la clôture des débats, ainsi qu'il en est l'usage. Le Conseil observe néanmoins que la partie requérante elle-même se réfère au rapport y figurant, confirmant ainsi en avoir connaissance par ailleurs, dans sa note complémentaire du 25 mai 2022 (pièce 8 du dossier de la procédure). Par conséquent, le Conseil considère qu'il est autorisé à se saisir des informations contenues dans ledit rapport sans contrevenir au principe du contradictoire.

2.4.4. A l'audience du 7 juin 2023, la partie requérante a déposé deux notes complémentaires (dossier de la procédure, pièces 13 et 14), comprenant pour la pièce 13 :

- Un certificat de constatation de décès au nom de M. O. établi le 2 juin 2023
- Un rapport médical du service de gastro-entérologie du CHwapi établi le 20 février 2023 accompagné d'un certificat médical établi le 29 mai 2023 par A. P.
- Un certificat d'identité et de résidence au nom de Z. O. établi le 31 mai 2023
- Un certificat d'identité et de résidence au nom de M. C. établi le 31 mai 2023

Et pour la pièce 14 :

- Le document intégral de la décision de réaffectation du requérant du 19 mars 2018.

2.4.5. Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.2.2. Ensuite, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève plusieurs divergences dans les propos successifs du requérant qui mettent en cause la crédibilité des faits qu'il invoque.

4.2.2.1. Ainsi, le Conseil constate que le requérant a déclaré, à l'Office des étrangers, dans sa déclaration établie le 29 mai 2018, avoir quitté le Burkina Faso, pour des raisons politiques, suite à des problèmes rencontrés avec le directeur de l'école où il enseignait dans la région de la Boucle du Mouhoun (dossier administratif, pièce 21, rubrique 37). Toutefois, dans le questionnaire CGRA, établi le 24 avril 2019, soit presque un an plus tard, et par la suite, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant explique que c'est avec son inspecteur pédagogique qu'il a rencontré des problèmes (dossier administratif, pièce 15, rubrique 3.5 et pièce 7). Dans sa requête, hormis évoquer un lapsus compréhensif dû au caractère « hâtif » de son interview « Dublin », la partie requérante n'avance aucune explication convaincante à cette divergence laquelle concerne la personne que le requérant dit craindre en cas de retour au Burkina Faso.

4.2.2.2. En outre, s'agissant de la chronologie des faits et de l'itinéraire présentés par le requérant, le Conseil constate que le requérant s'il a expliqué, à l'Office des étrangers, avoir quitté le Burkina Faso le 8 avril 2018, il a également précisé, après avoir été confronté à la circonstance qu'une demande de visa à son nom avait été découverte, qu'il avait bien obtenu un visa pour la France, qu'il s'était rendu le 23 décembre 2017 à Paris pour y passer quelques jours de vacances, qu'il était ensuite rentré au Burkina Faso le 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour ensuite à nouveau quitter ce pays le 8 avril 2018, transiter par le Togo avant d'arriver par avion en Belgique muni d'un passeport d'emprunt (dossier administratif, pièce 21, rubriques 22, 24 et 37). Dans cette version des faits, dans le questionnaire CGRA, il situe les menaces téléphoniques de son inspecteur pédagogique le 26 mars 2018 (dossier administratif, pièce 15, rubrique 3.5). Or, lors de son entretien personnel au Commissariat général, présentant l'original de son passeport, le requérant explique qu'il a en réalité quitté le Burkina Faso le 23 décembre 2017 en toute légalité, qu'il est arrivé en France le 24 décembre 2017 et qu'il n'est depuis lors jamais retourné au Burkina Faso (dossier administratif, pièce 7, pp. 11 et 12). Dans cette version des faits, il situe alors les menaces téléphoniques de son inspecteur pédagogique le 8 novembre 2017, soit quatre mois plus tôt que dans sa première version des faits (ibid, p. 16). A cet égard, la partie requérante explique, dans la requête (pp. 3, 4 et 5), que, de « peur d'être mis en centre fermé, renvoyé en France où il craignait de vivre dans la rue, sachant que la France présente des défaillances dans le système d'accueil des demandeurs d'asile », il a ainsi tenté, à l'Office des étrangers, de dissimuler l'existence de son passeport revêtu du visa français ainsi que la date de son arrivée réelle en Belgique.

Le Conseil n'est aucunement convaincu par une telle explication dès lors qu'il ne s'explique alors pas pourquoi, malgré la fin de procédure Dublin en Belgique, le 10 janvier 2019, suite à la décision de refus de prise en charge de la France (dossier administratif, pièce 22), le requérant a, dans le questionnaire CGRA, rempli le 24 avril 2019, manifestement persévéré dans son mensonge puisqu'il y explique avoir reçu les menaces téléphoniques de son inspecteur pédagogique le 26 mars 2018 (dossier administratif, pièce 15, rubrique 3.5).

4.2.2.3. De plus, le Conseil relève que si, lors de son entretien personnel au Commissariat général, le requérant se présente comme un membre du Syndicat National des Travailleurs de l'Education de Base, Synateb, depuis 2014, qu'il est devenu par la suite vice-président de la section de Tchériba, et qu'il craint d'être tué par les autorités burkinabaises parce qu'il a pris la parole lors d'un meeting organisé le 26 octobre 2017 par le Synateb lors de la grève des 26 et 27 octobre 2017 ce qui a été interprété comme une volonté de rébellion (dossier administratif, pièce 7, pp. 15, 22 et 23), il a, au contraire, déclaré, à l'Office des étrangers, être uniquement un sympathisant de ce syndicat et ce, depuis 2011, précisant de manière explicite que « [c]eci n'a pas de lien avec mes craintes de retourner au Burkina Faso » (dossier administratif, pièce 15, rubrique 3.3). Dans sa requête, la partie requérante souligne que le requérant « a signalé son appartenance au Synateb » et qu'« il a cru qu'on lui demandait s'il avait eu des problèmes avec le syndicat ce qui n'est pas le cas » et ajoute qu'il ne s'agit pas réellement d'une contradiction mais d'une difficulté à expliquer de manière synthétique ses problèmes à l'Office des étrangers » (requête, p. 4). Le Conseil ne peut faire siennes ces explications. En effet, d'une part, si le requérant a signalé, à l'Office des étrangers, son appartenance au syndicat Synateb, dans cette version des faits, il en était un simple sympathisant sans fonction particulière depuis 2011, ce qui diverge avec ce qu'il a expliqué lors de son entretien personnel au Commissariat général. D'autre part, il ressort clairement du questionnaire CGRA que le requérant a répondu par la négative lorsqu'il lui a été demandé si, outre les problèmes qu'il avait invoqués, il avait eu d'autres problèmes avec, notamment, les autorités de son pays (dossier administratif, pièce 15, rubrique 3.7).

4.2.2.4. Par ailleurs, outre, ce qui est relevé au point 4.2.2.3, à savoir les divergences concernant son affiliation et son implication dans le syndicat Synateb et la circonstance qu'il a ou non rencontré des problèmes en raison de cette affiliation, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse, que, si le requérant a déclaré, lors de son entretien personnel au Commissariat général, qu'il avait été arrêté le 2 novembre 2017, lors d'un contrôle police, parce qu'il était recherché pour avoir pris la parole lors de la grève des 26 et 27 octobre 2017 (dossier administratif, pièce 7, p. 16), celui-ci avait pourtant affirmé, dans le questionnaire CGRA, ne jamais avoir fait l'objet d'une quelconque arrestation (dossier administratif, pièce 15, rubrique 3.1). Le Conseil constate que la partie requérante ne s'explique aucunement quant à cette divergence dans sa requête.

En définitive le Conseil considère au vu des divergences relevées ci-dessus (voir points 4.2.2.3 et 4.2.2.4), qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte qu'il allègue vis-à-vis de ses autorités nationales en raison de son affiliation au syndicat Synateb.

4.2.3. En outre, le Conseil considère, comme le soulève la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant se soit montré aussi passif face à la décision de réaffectation dans une zone qu'il décrit comme étant dangereuse parce qu'« il y a beaucoup d'islamistes qui tuent les gens là-bas » (dossier administratif, pièce 7 ; pp. 16, 21 et 22) et ce d'autant plus, qu'il se présente comme le vice-président de la section de Tchériba du syndicat Synateb. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante. En effet, elle se contente de réitérer les propos tenus lors de son entretien personnel ; elle affirme que le requérant s'est plaint de son affectation au secrétaire général de la section de Tchériba, personne habilitée pour agir au niveau syndical et prendre la défense du travailleur concerné et soutient que « [s]i cela ne donnait rien, il comptait contacter les structures habilitées à régler ce problème » (requête, p. 6). Le Conseil observe toutefois que cette dernière affirmation entre en contradiction avec les propos tenus lors de son entretien personnel à savoir qu'il n'y avait rien à faire si ce n'est attendre la prochaine décision d'affectation pour faire un changement (dossier administratif, pièce 7, p. 22).

4.2.4. De surcroît, s'agissant de la décision d'affectation du 6 novembre 2017 figurant au dossier administratif (pièce 24/7), le Conseil souligne d'abord qu'il s'écarte du motif de la décision le concernant notamment parce qu'il est manifeste que la partie défenderesse n'a pas compris qu'il s'agissait en réalité uniquement de la dernière page de la décision d'affectation et que ce document était donc incomplet ce qui est par ailleurs confirmé par la partie requérante dans la requête (p. 6). A l'audience du 7 juin 2023, la partie requérante a déposé la version complète de ladite décision d'affectation (dossier de la procédure, pièce 14).

Le Conseil constate toutefois que, si le requérant présente la pièce qu'il dépose à l'audience du 7 juin 2023 comme étant la version complète du document qu'il avait produit devant le Commissariat général, il ne peut pas s'agir du même document. En effet, le Conseil relève d'abord que celui produit devant le Commissariat général est daté du 6 novembre 2017 alors que celui déposé à l'audience est daté du 19 mars 2018 et que la date est dactylographiée sur le premier alors que sur le deuxième il s'agit d'un cachet qui est apposé. Ensuite, la page 2 de celui déposé à l'audience comporte des fautes d'orthographe qui ne se retrouvent pas dans celui figurant au dossier administratif et inversement (« pour nécessite »,

« intéressées », « N d ord », « communiqué »), la taille de caractère est à certains endroits différentes, le caractère gras et souligné n'est pas toujours utilisé aux mêmes endroits et les noms de famille sont écrits en minuscules. De plus, alors que la version produite à l'audience du 7 juin 2023 est datée du 19 mars 2018, le Conseil relève qu'il est incohérent qu'en page 1 de ce document, il soit fait référence à un décret du 12 avril 2018 et une note de service du 5 septembre 2018, ce qui est temporellement impossible.

En définitive, au vu de ces différences importantes relevées dans ces deux versions d'un document présenté comme étant le même et de l'incohérence temporelle relevée dans la version produite à l'audience, le Conseil considère que ceux-ci ne disposent d'aucune force probante pour établir, d'une part, que le requérant a rencontré des problèmes avec son inspecteur pédagogique et, d'autre part, qu'il a effectivement été réaffecté dans une zone dangereuse du pays.

4.2.5. En conséquence, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédibles les problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Burkina Faso.

4.2.6. Les autres documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Le Conseil relève encore, concernant la carte de membre du Synateb, fort de son pouvoir de plein contentieux, que celle-ci mentionne que le requérant a adhéré à ce syndicat en 2015, ce qui contredit davantage ses précédentes versions (voir ci-dessus point 4.2.2.3).

4.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé des craintes de persécution alléguées. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Dans sa note complémentaire du 25 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 8), la partie requérante soulève également que le requérant souffre d'une hépatite B qui nécessite un suivi régulier « probablement à vie » (voir les documents médicaux au dossier de la procédure, pièce 8, document n°2 et pièce 13, documents n° 2 et 3) et que « si la ville de Ouagadougou connaît une situation différente que dans le reste du pays, il n'en demeure pas moins qu'en raison des nombreuses personnes déplacées qui ont trouvé refuge dans cette ville, l'accès aux services de base est devenue problématique [...] ». Elle fait ainsi valoir qu'en cas de retour à Ouagadougou, le requérant risque de ne pas avoir accès aux soins de santé qui lui sont nécessaires pour le suivi et le traitement de l'hépatite B dont il souffre.

A cet égard, le Conseil souligne, en tout état de cause, que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup> de la même loi, c'est-à-dire l' « étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

L'article 9 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante: « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est notamment formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

5.5. Quant à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »).

5.5.1. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant qu'il est originaire de Ouagadougou situé dans la région du Centre, ville où il est né et a passé l'essentiel de sa vie (dossier administratif, pièce 21, rubrique 10 et pièce 7, pp. 3, 5 et 6).

Si la partie requérante ne conteste pas cela, elle fait valoir dans sa note complémentaire du 25 mai 2023 (dossier de la procédure, pièce 8) qu'en cas de retour au Burkina Faso, le requérant, enseignant de profession, craint d'être affecté dans une région où règne la violence aveugle. Elle précise que le requérant a été affecté, à partir de 2011, dans plusieurs écoles situées dans la région de la Boucle du Mouhoun et soutient, citant par ailleurs des extraits des deux rapports annexés à la note complémentaire, que, « [s]i dans le passé les enseignants burkinabé pouvaient choisir la région de leur affectation (mais pas la province ni la commune), des changements peuvent avoir lieu en raison des besoins urgents. Dans

le contexte actuel de conflit dans lequel est plongé le Burkina Faso, le requérant peut être affecté dans une région où il y a une pénurie de professeurs » et ajoute, que « [l]e requérant [n']a pas de prise sur le lieu où il sera affecté dans le cadre de sa profession pouvant s'agir d'un lieu où règne une situation de violence aveugle. En effet, si de nombreux établissements scolaires ont fermé dans les régions en guerre, de nombreux établissements scolaires se sont réouverts y compris dans les régions en proie à la violence aveugle ».

Le Conseil estime que la thèse avancée par la partie requérante ne se trouve aucunement étayée par les documents qu'elle cite pour l'appuyer.

D'abord, concernant le premier document intitulé « La mise en œuvre des instruments visant à attirer, recruter et retenir les enseignants dans les zones rurales au Burkina Faso » du 14 décembre 2020, le Conseil constate d'emblée que l'étude en question concerne uniquement la région de l'Est du Burkina Faso et que les données analysées dans ce document ont été collectées entre 2013 et 2015 (voir Méthodologie de l'étude) : ce document traite donc de données qui ont entre huit et dix ans et ne concernent pas la région de la Boucle du Mouhoun. En tout état de cause, outre que ce document ne concerne pas la région de la Boucle du Mouhoun et que les données qu'il traite sont anciennes, le Conseil estime que, rien dans cette étude ne permet d'établir qu'en cas de retour au Burkina Faso, le requérant serait contraint d'aller enseigner dans une région en proie à une violence aveugle.

Le Conseil constate encore que le second document intitulé « Rapport statistique mensuel de données d'Education en Situation d'Urgence » du 31 mai 2022, ne concerne aucunement la pénurie d'enseignants et le caractère forcé des affectations d'enseignants dans des régions affectées par la crise sécuritaire mise en avant par la partie requérante : au contraire, celui-ci fait l'état des lieux des fermetures et des réouvertures des établissements scolaires en raison de la crise sécuritaire au Burkina Faso et précise qu'en ce qui concerne les établissements fermés, il est procédé au redéploiement des enseignants « d'abord au niveau communal, puis provincial, ensuite régional et enfin au niveau national » (p. 2).

Dès lors, le Conseil estime que rien dans ces documents ne permet de confirmer la thèse avancée par la partie requérante.

En outre, dans sa note complémentaire déposée à l'audience du 7 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie requérante souligne également que le requérant ne dispose plus d'attache à Ouagadougou. A cet égard, elle explique que, suite au décès du père du requérant en avril 2018, sa mère, selon la coutume du lévirat, a dû épouser le frère de son défunt mari et l'a rejoint à Tchériba dans la boucle du Mouhoun. Elle ajoute qu'après le départ de celle-ci de Ouagadougou, les frères du requérant ont vendu la propriété familiale située à Ouagadougou et que la femme et le fils du requérant ont rejoint sa mère à Tchériba. A sa note complémentaire, la partie requérante a joint le certificat de constatation de décès au nom de son père, le certificat d'identité et de résidence de sa mère et celui au nom de Z. O.

S'agissant du certificat de constatation de décès au nom du père du requérant, celui-ci établit tout au plus le décès de son père le 28 avril 2018. Quant au certificat d'identité et de résidence de Z. O., si la partie requérante explique qu'il s'agit d'une des sœurs du requérant, le Conseil constate qu'il s'agit en réalité de celui de sa femme. Le Conseil considère que, quand bien même sa mère et sa femme seraient établies pour le moment à Tchériba, la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve pertinent pour établir que toute sa famille a quitté Ouagadougou et qu'il ne dispose plus de la propriété familiale. Et en tout état de cause, à supposer qu'une partie de sa famille se soit établie à Tchériba, le Conseil relève qu'au vu du profil du requérant, un enseignant âgé de 38 ans et qui, depuis de nombreuses années est indépendant financièrement, il n'est nullement établi que celui-ci serait contraint de s'établir ailleurs qu'à Ouagadougou, ville où, pour rappel, il est né et a vécu la majeure partie de sa vie.

En définitive, dans la mesure où le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il serait contraint et forcé, de par sa profession d'enseignant ou en raison de la circonstance qu'une partie de sa famille aurait quitté Ouagadougou pour s'établir ailleurs, de devoir s'établir dans une région où règne une situation de violence aveugle, le Conseil décide d'examiner les critères d'application de la protection subsidiaire par rapport à la région du Centre du Burkina Faso, étant entendu que la ville de Ouagadougou fait partie de cette région.

5.5.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son

contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.5.4. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la région du Centre, où le requérant a principalement vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et ex nunc de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

A cet égard, suite à l'ordonnance adoptée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 7), le Conseil constate que la partie défenderesse a déposé, par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 5 juin 2023 et du 2 juin 2023 (dossier de la procédure, pièces 10 et 12), un rapport rédigé par son Centre de documentation et de recherches (CEDOCA), intitulé « COI Focus. BURKINA FASO. Situation sécuritaire » du 6 octobre 2022 et un article de presse relatif à la situation sécuritaire au Burkina Faso du 11 mai 2023, issu du journal « The Economist » intitulé « Rampant jihadists are spreading chaos and misery in the Sahel ». Sur la base des informations contenues dans ce rapport, le Commissaire général considère qu'il « ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (v. le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur [...]) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Depuis 2021, le conflit s'est davantage étendu au sud et à l'ouest du pays, en particulier dans la région des Cascades et dans celle du sud-ouest. La lecture des données cumulées de 2021 et 2022 montre clairement que la région des Cascades et celle du sud-ouest font partie des régions les moins touchées par le conflit ».

A contrario, il semble que la partie défenderesse considère qu'en dépit de l'évolution de la situation dans ce pays, il n'existe actuellement pas de violence aveugle dans la région du Centre du Burkina Faso, ce que cette dernière confirme par le dépôt de l'article de « The Economist » et lors de l'audience du 7 juin 2023.

La partie requérante, dans sa note complémentaire du 6 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 13), fait valoir que ce n'est pas parce qu'il y a moins d'attaques à Ouagadougou qu'ailleurs que l'on peut considérer cette ville exempte de violence aveugle. Pour étayer son argumentation à cet égard, elle cite plusieurs informations dénonçant les récents actes de violences qui y sont perpétrés et fait valoir que la situation à Ouagadougou, ville encerclée par des territoires contrôlés par des djihadistes, est volatile.

5.5.5. Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région du Centre, où le requérant a principalement vécu avant son départ du Burkina-Faso, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (v. CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

A cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région du Centre correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, d'après les informations qui lui sont communiquées, la région du Centre demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour la région du Centre. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans ces régions du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles (v.

COI Focus précité du 6 octobre 2022, dossier de la procédure, pièce 12 et article de presse, dossier de la procédure, pièce 10).

Le Conseil considère, au surplus, que les éléments de vulnérabilité invoqués par la partie requérante dans sa note complémentaire du 25 mai 2023 (pièce 8 du dossier de la procédure) manquent de pertinence en l'espèce dès lors qu'il n'est pas conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle nécessitant de se pencher sur d'éventuels éléments personnels justifiant d'un risque accru d'y être exposé.

5.5.6. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et ex nunc de la situation, le Conseil constate que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou, où le requérant est né et a principalement vécu avant de quitter son pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

5.5.7. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à Ouagadougou dans la région du Centre du Burkina Faso, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO